
Séance du jeudi 23 mars 2023

Membres en exercice : 10

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mars l'assemblée régulièrement convoquée le 21 mars 2023, à 20 heures 30, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent PICAROUGNE.

Présents : 9

Sont présents : Laurent PICAROUGNE, Jean-Noël FAU, Agnès BALDY, Raphaël BRUEL, Sylviane COIGNARD, Anne DEGRANDIS, Cyrille GINALHAC, André RAFFY, Nathalie ROQUES

Votants : 10

Excusé(s) :

Représenté(s) : Marilyne RIGAL

Secrétaire de séance : Nathalie ROQUES

2023 006 : LOCATION T3-Auberge - Prolongation Bail location GARCIA Véronique

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de la part de **Mme Véronique GARCIA** une demande pour prolonger de 1 mois le bail de location du logement T3-Auberge, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 2023.

Considérant qu'il n'y a pas de reprise de gérance annoncée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **VALIDE à l'unanimité** la demande de **Mme Véronique GARCIA**.

Le montant du loyer fixé à trois cents Euros (300€) par délibération 2022_032 du 06/10/2022, reste inchangé.

2023 007 : LOCATION Logement T2-école - Mme GARCIA Véronique

M. le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Véronique GARCIA a déposé une demande de location pour le logement communal **T2-école**, pour le **1^{er} mai 2023**.

Après en avoir débattu, il est décidé ce qui suit,

- La demande de **location** est **VALIDEE** avec prise d'effet au **1^{er} mai 2023** et pour une durée de trois années reconductibles au terme.
- Le montant mensuel du **loyer** reste **FIXE** à **261,10€** (deux cent soixante-et-un Euros et dix centimes), comme défini dans la délibération 2022_044 du 08/12/2022, payable d'avance.
- Le loyer sera révisable suivant l'Indice de Référence des Loyers chaque 1^{er} janvier N+1.
- Le **dépôt de garantie** est **FIXE** à **261€** (deux cent soixante-et-un Euros) soit 1 mois de loyer.
- Mandat est donné à M. le Maire pour signer avec Mme Véronique GARCIA, un Bail de Location à usage d'Habitation dans les formes légales.

2023 008 : URBANISME - Autorisation de signature

Conformément à l'article L422-7 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 01/10/2007), « si le maire est intéressé au projet qui fait l'objet d'une demande de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire ; le conseil municipal de la commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision..... ».

Après délibération et à l'**unanimité**, M. FAU Jean Noël est **DESIGNE** pour signer le dossier de Déclaration Préalable DP 01510423A0003 au Nom de M. Laurent PICAROUGNE.

2023 009 : BUDGET Principal 2022 - Approbation du Compte de Gestion - Vote du Compte Administratif - Affectation du Résultat

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de **Mme COIGNARD Sylviane**, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Laurent PICAROUGNE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		125 073.37		40 604.73		165 678.10
Opérations de l'exercice	315 635.02	433 587.65	265 629.94	94 885.80	581 264.96	528 473.45
TOTAUX	315 635.02	558 661.02	265 629.94	135 490.53	581 264.96	694 151.55
Résultat de clôture		243 026.00	130 139.41			112 886.59
				Restes à réaliser	20 738.00	
				Besoin/excédent de financement Total		92 148.59
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		200 000.00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

150 877.41	au compte 1068 (recette d'investissement)
92 148.59	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

2023 010 : BUDGET Annexe Multiple-Rural 2022 - Approbation du Compte de Gestion - Vote du Compte Administratif - Affectation du Résultat

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de **Mme COIGNARD Sylviane**, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Laurent PICAROUGNE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		19 237.19	4 529.66		4 529.66	19 237.19
Opérations de l'exercice	1 750.61	9 487.00	9 282.68	9 779.66	11 033.29	19 266.66
TOTAUX	1 750.61	28 724.19	13 812.34	9 779.66	15 562.95	38 503.85
Résultat de clôture		26 973.58	4 032.68			22 940.90
				Restes à réaliser	4 500.00	
				Besoin/excédent de financement Total		18 440.90
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		12 000.00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

8 532.68	au compte 1068 (recette d'investissement)
18 440.90	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

2023 011 : Vote des Taux d'Imposition des Taxes Directes Locales - BUDGET 2023

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les taux d'imposition votés en 2022 et demande à l'assemblée de se prononcer sur les taux d'imposition à appliquer pour l'année 2023.

L'assemblée, après délibération et à l'unanimité décide de reconduire les pourcentages votés en 2022 pour la ressource fiscale communale de l'année 2023.

PAS DE VARIATION DE TAUX EN 2023

- Le coefficient de variation proportionnelle pour 2023 sera égal à 1,000000.
- Les taux d'imposition à appliquer en 2023 sont :
 - Taxe foncière (bâti) : **41,39%**
 - Taxe foncière (non bâti) : **119.68%**
 - Taxe habitation (R.S) : **12,45%**

2023 012 : Attribution de Subvention aux Associations Communales - BUDGET 2023

Dans le cadre de la programmation budgétaire 2023, M. le Maire soumet à l'assemblée l'étude des demandes de subventions présentées par les associations communales.

Après en avoir débattu et à la majorité, il est décidé :

- 1) D'**ATTRIBUER** une subvention de Fonctionnement d'un montant de **250€** (*deux cent cinquante euros*) aux associations communales suivantes :
 - Leynh'art
 - Marguerite & Joseph CLAUZET (Amis de la Chapelle du Pont)
 - Leynhac-Moto-Quad (L.M.Q)
 - Parents d'Elèves (A.P.E)
 - Comité des Fêtes (C.F.L)
 - Club des Aînés
 - L'éphémère

- 2) D'**ATTRIBUER** une subvention de Fonctionnement d'un montant de **110€** (*cent dix euros*) à :
 - ACCA Leynhac

La répartition nominative des montants accordés sera définie à l'article 6574 du Budget 2023.

La dotation forfaitaire d'aide au fonctionnement pour l'ensemble des **8** associations communales sera mandatée sous condition de validité du dossier.

2023 013 : Aide Financière à des organismes d'intérêt public - BUDGET 2023

Dans le cadre de la programmation budgétaire 2023, M. le Maire soumet à l'assemblée une liste d'organismes d'intérêt public qui sollicitent les collectivités territoriales en vue d'obtenir un soutien financier.

Après en avoir débattu et à l'unanimité il est décidé :

- 3) d'**ACCORDER** un soutien financier d'un montant de **30€** (*trente euros*) :
 - FNACA (Secteur Maurs)
 - Ligue contre le Cancer
 - Resto du Cœur
 - Secours Catholique
 - Don du Sang
 - Prévention Routière
 - Protection Civile
 - Téléthon
 - Handball (Maurs)
 - GDA Maurs
 - Tennis Club Pays de Maurs
 - France Alzheimer

- 4) d'**ACCORDER** un soutien financier d'un montant de **50€** (*cinquante euros*) :
 - Sapeur-pompier (Secteur Maurs)

La répartition nominative des montants accordés sera définie à l'article 6574 du Budget 2023.

La participation financière pour l'ensemble des **13** organismes sera mandatée après réception d'une demande écrite.

2023 014 : FCS - confirmation Programmation 2023 - Opération " Réfection Voirie Communale "

Conformément à la programmation FCS 2022-2023, M. le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de confirmer l'opération – Réfection Voirie Communale, pour laquelle le Conseil Départemental en séance de 24/06/2022 avait accordé **une aide de 10 000€** sur une dépense éligible de 80 000€

Après délibération, l'assemblée **CONFIRME** et **VALIDE** à l'unanimité le maintien de la programmation prévue pour l'année 2023 à savoir : Opération « **Réfection Voiries Communales** »

- **PRESENTE** le devis de l'Entreprise E.T.P.L 12260 Villeneuve
- **ANNONCE** un coût estimatif de **83 453,00€ HT**
- **DEFINIT** le plan de financement suivant :
 - Subvention C. Départ^{al} - FCS 2023 (12,50%) **10 000€** (attribuée)
 - Emprunt (estimé à 65% du coût HT) **52 000€**
 - Autofinancement pour le solde de l'opération
- **INDIQUE** que la dépense ainsi que la subvention ont été inscrites au Budget 2023 en section d'investissement, Opération 113 « VOIRIE »

2023 015 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - Catégorie C et B -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **07/03/2023**,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- **Agents fonctionnaires titulaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel**
- **Cadres d'emplois concernés :**
 - **Rédacteur**

o **Adjoint technique**

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Groupe	Cadre d'emploi / emploi	Montant mini accordé par la collectivité	Montant maxi accordé par la collectivité	Quotité	Montant maxi réglementaire
B1	Secrétaire de mairie	1000,00 € annuel soit 83,50 € mensuel	3000,00 € annuel soit 250,00 € mensuel	<u>Connaissance/Expertise</u> : * Elémentaire : 83,50 € * Intermédiaire : 125 € * Expert : 250 €	17 480 €
C1	Agent polyvalent des ST / des écoles	500,00 € annuel soit 41,50 € mensuel	2000,00 € annuel soit 166,50 € mensuel	<u>Connaissance/Expertise</u> : * Elémentaire : 41,50 € * Intermédiaire : 100 € * Expert : 166,5 €	11 340 €

Groupe B1 :

– Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- . Conseils auprès des élus et des administrés
- . Responsabilité de coordination, de projet ou d'opération
- . Pilotage des décisions et des dossiers
- . Encadrement

– Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- . Connaissance et expertise dans tous les domaines
- . Autonomie
- . Initiative / force de proposition
- . Implication et intérêt pour son poste, sa collectivité et plus généralement pour la culture territoriale
- . Capacité à rendre des comptes à son supérieur hiérarchique
- . Capacité d'adaptation au changement
- . Volontaire pour la formation

– Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- . niveau de confidentialité
- . Disponibilité / contraintes horaires
- . Polyvalence
- . Relations externes
- . Horaires décalés
- . Gestion d'une régie

Groupe C1 :

– Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- . Responsabilité de coordination, de projet ou d'opération

– Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- . Connaissance de niveau élémentaire à expert dans les domaines techniques (bâtiments communaux, voirie,...)
- . Autonomie
- . Capacité à rendre des comptes à son supérieur hiérarchique
- . Capacité d'adaptation au changement
- . Volontaire pour la formation

– Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- . Niveau de confidentialité
- . Disponibilité / horaires décalés / Travaux les week-ends et les jours fériés en période hivernale ou en cas d'intempéries
- . Polyvalence
- . Relations externes

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service, maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : Suspension de l'IFSE

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

– **Agents fonctionnaires titulaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel**

• ***Cadres d'emplois concernés :***

- o **Rédacteur**
- o **Adjoint technique**

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Conformément à l'appréciation générale de l'entretien professionnel :

	B1	C1
Très satisfaisant	300 €	300 €
Satisfaisant	150 €	150 €
Suffisant	0 €	0 €
Insuffisant	0 €	0 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service, maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : Suspension de l'IFSE

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- LES RÈGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/04/2023**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

2023 016 : AMENAGEMENT URBAIN - Démolition de la Vieille Forge

Dans le cadre de la poursuite du projet communal d'Aménagement Urbain, M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'envisager la programmation des travaux de démolition de la vieille forge située en face de l'Auberge de Leynhac. Il précise qu'il s'est renseigné pour évaluer le coût des travaux , présente le devis de la SAS CAUMON-NAU 15600 Saint-Etienne-de-Maurs et annonce un montant HT de l'ordre de 15 262€.

L'assemblée est invitée à débattre

Après délibération, les membres présents, **APPROUVENT** à l'unanimité la mise en œuvre des travaux de démolition de la vieille forge et **VALIDENT** à l'unanimité le devis de la SAS CAUMON-NAU pour un montant de **15 262€ HT**.

M. le Maire, est mandaté pour signer le devis de la SAS CAUMON-NAU et programmer les travaux de démolition.